Legislative Assembly of Ontario

Assemblée législative de l'Ontario

Annual Report

2003 - 2004

Office of the Integrity Commissioner

Ontario

Copies of this and other Ontario Government publications are available at 880 Bay Street, Toronto, ON M7A 1N8 or Access Ontario, 161 Elgin Street, Ottawa, ON K2P 2K1. Other out-of-town customers may write to: Publications Ontario, 50 Grosvenor Street, Toronto, ON M7A 1N8. Telephone 416-326-5300, or toll-free in Ontario 1-800-668-9938, Fax 416-326-5317. For Ottawa and surrounding areas, Access Ontario 613-238-3630 or toll-free in Ontario 1-800-268-8758, Fax 613-566-2234. Hearing-impaired customers may call toll-free in Ontario 1-800-268-7095. Visa and Mastercard are accepted.

ISSN #1205-6391 – Price $5.00

Legislative Assembly of Ontario

Assemblée législative de l'Ontario

Office of the Integrity Commissioner
The Honourable Coulter A. Osborne, Q.C.
Commissioner

Bureau du Commissaire à l'intégrité
L'honorable Coulter A. Osborne, c.r.
Commissaire

June 14, 2004

The Honourable Alvin Curling
Speaker of the Legislative Assembly
Room 180, Legislative Building
Queen's Park
Toronto, Ontario
M7A 1A2

Dear Mr. Speaker:

It is an honour to present the Annual Report of the Office of the Integrity Commissioner for the period April 1, 2003 to March 31, 2004.

This Report is submitted pursuant to section 24 of the *Members' Integrity Act, 1994.*

Yours very truly

The Honourable Coulter A. Osborne

2 Bloor Street East, Suite 2101, Toronto, Ontario M4W 1A8 (416) 314-8983 (416) 314-8987 FAX Integrity.Mail@oico.on.ca
2 rue Bloor Est, Pièce 2101, Toronto (Ontario) M4W 1A8 (416) 314-8983 Téléc.: (416) 314-8987 Integrity.Mail@oico.on.ca

TABLE OF CONTENTS

		Page Number
COMMISSIONER'S REMARKS		1
OVERVIEW		
A.	Disclosure Statements	4
B.	*The Accountability for Expenses Act (Cabinet Ministers And Opposition Leaders) 2002*	4
C.	*MPP Compensation Reform Act (Arm's Length Process), 2001*	4
INQUIRIES		
A.	Statistics	7
B.	Selected Inquiries under Section 28	8
C.	Miscellaneous Inquiries	17
REFERRED QUESTIONS		18
FINANCIAL INFORMATION		
A.	2003/04 Statement of Expenditures	19
B.	*Public Sector Salary Disclosure Act, 1996*	19

COMMISSIONER'S REMARKS

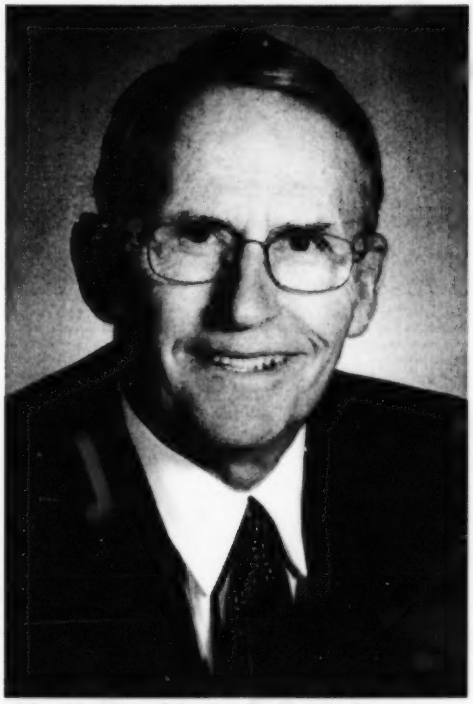

The Honourable Coulter A. Osborne

As now constituted this office has existed for ten years. Over that time our jurisdiction has expanded. In addition to the *Member's Integrity Act, 1994* my office now has jurisdiction under the *MPP Compensation Reform Act (Arm's Length Process), 2001, Cabinet Ministers' and Opposition Leaders' Expenses Review and Accountability Act, 2002, MPP Salary Freeze Act, 2004,* and the *Lobbyist Registration Act, 1998.*

This report concerns the *Members' Integrity Act, 1994.* Separate reports will be filed as required by the *Lobbyist Registration Act* and the *Cabinet Ministers' and Opposition Leaders' Expenses Review and Accountability Act, 2002.*

At the outset I would like to express my appreciation to all the Members for their cooperation in the timely filing of their statutorily required Private Disclosure Statements and to most Members for their cooperation in arranging to meet with me to review those Statements.

I also want to publicly express my appreciation to Lynn Morrison, Claire Miller, Jennifer Koen and Charlie Hastings for the quality of their work. I continue to be impressed, and on occasion amazed, by their dedication to this office. With their invaluable assistance, this office can remain small and efficient in discharging the mandate that the legislature has given it. A small office also assists in maintaining the confidentiality of any private information of Members.

Looked at broadly the purpose of the *Members' Integrity Act* is the reconciliation of private interest and public duties having regard to the four principles set out in the preamble to the *Members' Integrity Act*. The last of those principles requires Members to act with integrity and impartiality that will bear the closest scrutiny. One of the reasons for the existence of the position that I occupy is to provide some of that scrutiny.

The *Members' Integrity Act* permits a Member, on reasonable grounds, to request that I provide an opinion as to whether another Member has contravened the *Act* or Ontario Parliamentary Convention. The Legislative Assembly and the Executive Council may also seek an opinion on

the issue whether a Member of the Assembly or the Executive Council has contravened the *Act* or Ontario Parliamentary Convention. Neither the Legislative Assembly nor the Executive Council has done so.

Complaints made by a Member against another Member, the targeted Member's response, and my decision in the matter are all public. There is nothing confidential about them.

Conduct based complaints made by one Member against another are not frequent. There are typically between five and ten each year.

A finding against a Member accused of breaching the *Act* or parliamentary convention exposes the Member to the range of penalties set out in s.34 of the *Act*, the most serious of which is the loss of the Member's seat. Thus a complaint alleging a contravention of the *Act* is a serious matter. I know that all Members share that view. It is, therefore, important that Members not resort to the formal complaint provisions of the *Act* for purely political purposes. As the *Act* makes clear, in advancing a complaint the member making the allegation must have reasonable and probable grounds to believe that another Member has contravened the *Act*. This imports an objective standard of assessment and by elimination it should generally exclude complaints driven solely by partisan political goals.

On a day to day basis, the principal work of this office is responding to inquiries made under s.28 of the *Act* by Members as to their obligations under the *Act* and Ontario Parliamentary Convention. Last year there were 512 such inquiries. This represents a 75% increase over the previous year. I regard the significant number of inquiries under s.28 of the *Act* as a healthy sign. It suggests that Members are asking before acting and that is all to the good.

Because I view this process as fundamentally important, I want to say something about its operation. Section 28 provides:

> *(1) A member of the Assembly may request that the Commissioner give an opinion and recommendations on any matter respecting the member's obligations under this Act and under Ontario parliamentary convention.*
>
> *(2) The Commissioner may make such inquiries as he or she considers appropriate and shall provide the member with an opinion and recommendations.*
>
> *(3) The Commissioner's opinion and recommendations are confidential, but may be released by the member or with the member's consent.*
>
> *(4) The member's request, the Commissioner's opinion and recommendations and the member's consent, if any, shall be in writing.*

As I have said on previous occasions, I think that s.28 was intended to influence conduct, the expectation of the Legislature being that inquiring Members would follow the advice given in response to an inquiry under s.28. I am satisfied that Members do accept the advice rendered under s.28.

Opinions given to Members under s.28 are confidential. The Member, of course, may consent to wave that confidentiality right. That frequently occurs. Problems can, however, arise in those infrequent cases where the opinion sought and received concerns past conduct. In such cases there have been circumstances where the Member receiving the opinion has chosen to refer to the opinion but not release it publicly or a Member may release selected parts of a s.28 opinion. In my view, the Act should be amended to provide in such cases that if a Member having sought and received an opinion, releases part of the opinion there should at a minimum be a discretion in this office to release all of the opinion. Otherwise, the appearance to reasonable outside observers is that this office is being used for a purpose inconsistent with the principles which underlie its existence.

The *Members' Integrity Act* sets out certain rules by which Members are bound. For example s.2 of the *Act* prohibits Members from making a decision or participating in making a decision which furthers the Member's private interest or improperly furthers another person's private interest. There are many other sections of the *Act* which specifically prescribe conduct-based rules. The *Act* also incorporates Parliamentary Convention as a standard against which Members 'conduct is to be measured. The inclusion of Parliamentary Convention in the *Act* is important. It enables conduct to be regulated in areas that do not come within the specific rule based conduct controls set out in the *Act*. Although I acknowledge that including a concept like Parliamentary Convention in a regulatory legislation introduces elements of uncertainty, I think Members generally accept the principle that acting in a way that breaches Parliamentary Convention ought to be prohibited by the *Act*.

I will leave the worst for last. I refer to Members' conduct in the Legislature, particularly in Question Period. Sooner or later, I hope Members will recognize that excessive rhetoric is counterproductive, at least from the public's standpoint. It fuels public cynicism about those involved in public life.

OVERVIEW

A. DISCLOSURE STATEMENTS

MPPs have the option of filing Annual Private Disclosure Statements either manually or electronically. We have now had three years' experience with the electronic filing system, however, the number of members filing electronically remains low. We will vigorously promote the use of the electronic system in September 2004, when members will again be required to file their Annual Disclosure Statement.

On March 19, 2004, 103 Public Disclosure Statements were filed with the Clerk of the Legislative Assembly in accordance with s.21(6) of the *Members' Integrity Act, 1994.* All members were in compliance with the *Act*.

The Public Disclosure Statements are available for examination by the public and copies are available through the Clerk of the Legislative Assembly.

B. THE ACCOUNTABILITY FOR EXPENSES ACT (CABINET MINISTERS AND OPPOSITION LEADERS) 2002

Section 10 of *The Accountability for Expenses Act (Cabinet Ministers and Opposition Leaders, 2002* requires the Integrity Commissioner to provide the Speaker with a written report with respect to the review of the expenses incurred by Ministers, Parliamentary Assistants, Leaders of the Opposition and their staff during the fiscal year. A report for the fiscal year ending March 31, 2004 was filed with the Speaker on June 3, 2004, and a copy of the Report may be viewed on our website at http://integrity.oico.on.ca.

C. MPP COMPENSATION REFORM ACT (ARM'S LENGTH PROCESS), 2001

In a Report pursuant to s.1 of the *MPP Compensation Reform Act, 2001* and dated August 27, 2001, The Honourable Gregory T. Evans, stated:

> *In my opinion, the failure to provide for annual salary increments has placed the present members in an unfair position and I propose to correct this oversight by providing an annual increase of 3% on April 1, 2001, and each successive year, including the year in which the Writ for the next election is issued. These annual increases are the same as those provided for Metropolitan Toronto Councillors. Immediately after the next election, the salary of the Members shall increase 25% until the next quadrennial review in 2005, at which time a complete assessment of*

the salary and pensions shall be undertaken to provide Ontario Members of Provincial Parliament compensation comparable to other provincial parliaments and a closer relationship to the Federal Parliament.

In the interim period between the date of the next election following release of this Report and the quadrennial review in 2005, the Members shall receive an annual increase in an amount equal to the Ontario Industrial Average Wage Index, not to exceed 7%, for the previous year as determined by Statistics Canada. These changes reflect the views suggested in the recent Federal Commission's Report which recommended the adoption of the adjustment formula for periodic adjustment and revision of salaries and the provision for the establishment of a quadrennial review in the recent amendments to the Judges Act.

Prior to the election held on October 2, 2003, the Premier of the day and the Leaders of the Liberal and New Democratic Party made written submissions to the Integrity Commissioner suggesting that the 25% salary increase be terminated.

Subsequently a Report dated September 5, 2003 was issued by the Integrity Commissioner in which he determined that:

"...given the existing economic circumstances (including the SARS crisis) it would not be appropriate that the 25% salary increase be brought into effect. I see nothing wrong with members' salaries being indexed to Ontario Industrial Average Wage Index, to a maximum of 7%."

The indexing feature of members' compensation remained in effect and at the end of the government's fiscal year, clarification was requested in this regard. In his Report dated March 9, 2004, Commissioner Osborne stated:

"[3]...The indexing feature of members' compensation is not controversial, nor should it be. In my view indexing should continue. Indexing to take account of inflation is not the equivalent of a salary increase. It simply recognizes the extent to which the purchasing power of a given sum of money has been reduced by inflation. Given the purpose of indexing, I think that the operative index should be the Consumer Price Index.

[4] I am advised by the Ministry of Finance that the Consumer Price Index reflects an inflation driven increase for 2003 of 2.7%. As of April 1, 2004 (the beginning of the Provincial fiscal year) members' salaries should be increased by 2.7%."

Suggesting that members of the Legislature need to lead by example, on March 29, 2004, the Premier introduced Bill 42, *An Act to amend the Legislative Assembly Act* to freeze the salaries of members of the Assembly until the end of fiscal year 2004-2005. In doing so, he stated:

It is not a signal that we are forevermore removing from the Integrity Commissioner the difficult task of setting MPPs' pay. We appreciate the Commissioner's work on this matter, but at this time in this context, we have a responsibility as legislators.

It is not in any way intended to undervalue the work of MPPs. Just the opposite is true: We believe it is a privilege and indeed a high honour to serve the people of Ontario in this their House.

With that privilege and honour, ...comes an obligation to lead and to lead by example. We simply cannot ask so many Ontarians to temper their requests and give ourselves a raise of any size at the same time. In today's fiscal context, saying no to a pay hike for MPPs is simply the right thing to do, and this bill, if passed, will do just that."

On April 15, 2004, the *MPP Salary Freeze Act, 2004* received Royal Assent and provided for no increase in the annual salary of a member with respect to the period October 2, 2003 to March 31, 2005.

Copies of the Reports and legislation referred to above may be viewed on our website at http://integrity.oico.on.ca.

INQUIRIES

A. STATISTICS

Ten Year Historical Comparison of Inquiries

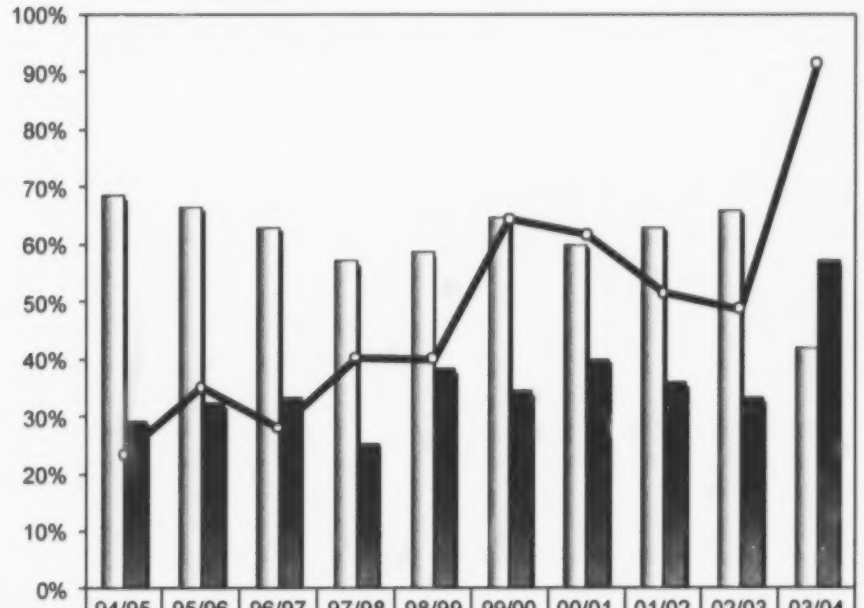

	94/95	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01	01/02	02/03	03/04
% No Conflict	69%	67%	63%	57%	59%	65%	60%	63%	66%	42%
% Conflict	29%	32%	33%	25%	38%	34%	40%	36%	33%	57%
Total Inquiries	140	210	168	241	240	386	370	309	292	549

Not all annual percentages total 100%. The difference represents miscellaneous inquiries which were withdrawn or were not within the Commissioner's jurisdiction.

Inquiries Received April 1, 2003 to March 31, 2004

Received from	Number Received	Conflict	No Conflict	No Jurisdiction
Member	527	229	292	6
Spouse	1	0	1	0
Trustee	0	0	0	0
Caucus	1	0	1	0
Executive Council	0	0	0	0
Committee	0	0	0	0
Former Minister	20	0	20	0
TOTAL	549	229	314	6

B. SELECTED INQUIRIES UNDER SECTION 28

The following summary of inquiries reflects advice provided by the Commissioner in the past fiscal year. These examples are not exhaustive and are abbreviated due to space limitations. The summaries are intended to raise the awareness of members and their staffs and bring to their attention potential issues with the expectation that this office will be contacted for advice and guidance when such issues arise. It should be noted that each inquiry is based on its own disclosed facts and that the opinion issued is based on those facts.

INQUIRY NO. 1

Issue:

A Minister inquired as to the appropriateness of supporting a Federal liberal candidate for nomination.

Opinion:

Although supporting one candidate over another does not violate the *Members' Integrity Act, 1994,* Ministers and to a lesser extent, Parliamentary Assistants, supporting a particular candidate may be construed as an endorsement by the Government of Ontario, which would be inappropriate.

INQUIRY NO. 2

Issue:

A Minister was traveling to Washington, D.C. and the Canadian Embassy acted as a liaison in the organization of several industry briefings. The Embassy offered to provide ground transportation for business purposes while in Washington. Is this appropriate?

Opinion:
In accordance with s.6 of the *Members' Integrity Act*, the provision of ground transportation by the Canadian Embassy is considered an incident of protocol and acceptance does not place the Minister in violation of the *Members' Integrity Act*.

INQUIRY NO. 3

Issue:
A Minister inquired as to the appropriateness of writing a letter of support for a constituent who is seeking an appointment to the Order of Ontario.

Opinion:
If the Minister knows the individual well, a letter of support may be provided, however, as these appointments are approved by Executive Council, should the constituent's appointment come before Executive Council, it will be necessary for the Minister to remove himself from any discussions or voting with respect to this constituent's appointment.

INQUIRY NO. 4

Issue:
A member was approached by individuals from the federal political level seeking constituency office information the member has used in the past.

Opinion:
The information or data which is in a constituency office is considered the property of the member and the member is entitled to deal with that information in whatever manner the member feels is appropriate. Although the constituency office is not subject to the *Information and Privacy Act*, should the member agree to release any information, it was recommended that the basic privacy principles be applied [Part III of the *Freedom of Information and Privacy Act*] and that the member be sensitive as to whether such release is appropriate.

INQUIRY NO. 5

Issue:
A Minister was asked to act as a reference on a resume which would be used in applying for a position with the Minister's ministry.

Opinion:
Parliamentary convention prohibits all Ministerial and constituency staff from appearing or advocating on behalf of a private party with any agency, board or commission which falls under the jurisdiction of the Minister's portfolio. Ministers always wear the cloak of ministerial responsibility. There is no way that their actions, or those of their staff, whether verbal or written, and whether in the member's position as an elected member of the Legislature or as a Minister, can be considered by the recipient as other than actions by the Minister, and thus could reasonably be considered as attempting to influence a decision, contrary to the *Members' Integrity Act, 1994.*

INQUIRY NO. 6

Issue:

A non-custodial parent has a court order giving her the right to receive certain medical information from her children's physician, however, the physician is refusing to comply.

The constituent has asked the member to contact the physician and 'reason' with him to divulge the requested information.

Opinion:

Should the member become involved, such action may be interpreted as an attempt to interfere with a court process, contrary to the *Members' Integrity Act, 1994*. If the physician is in violation of a court order, the constituent must follow the appropriate process through the court and may wish to consider contacting legal counsel.

INQUIRY NO. 7

Issue:

A Minister inquired as to the appropriateness of writing letters of congratulations to constituents for birthdays and anniversaries on Ministerial letterhead.

Opinion:

As the letters are addressed to constituents and have no relationship with Ministerial responsibilities, it is inappropriate to write on Ministerial letterhead, however, writing the letters on constituency letterhead falls under s.5 of the *Members' Integrity Act, 1994*.

INQUIRY NO. 8

Issue:

A Minister has been asked to accept the position of Co-Chair of a hospital fundraising committee.

Opinion:

Accepting the position of Co-Chair of the committee is not one of the Minister's responsibilities as a Minister and acceptance of same would violate s.10 of the *Members' Integrity Act*. Accepting the position of "Honourary Co-Chair" of the committee is considered acceptable, as such a title implies that the office is a mark of honour, without any active duties and there is no compensation. Care must also be taken that:

[a] the Minister does not participate in discussions regarding provincial government funding;

[b] the Minister does not further or seek to further his/her private interest or improperly further another person's private interest; and

[c] the Minister is not in a position to confer or deny a benefit to any donor.

In addition, the Minister may be referred to as "The Honourable", however, there should be no reference to the Ministry.

INQUIRY NO. 9

Issue:

Despite living outside the school district, a constituent's daughter was permitted to attend a local day care. Subsequently all students were promoted to grade one, with the exception of this child because the school would not now overlook the fact that the child was from out of the district. The constituent is seeking the member's assistance to "apply pressure so her daughter will be admitted to the school."

Opinion:

The Toronto District School Board is required to follow certain policies and procedures and it would be inappropriate for the member "to apply pressure". However, the member may consider contacting the Toronto District School Board to inquire as to whether there are any appeal procedures available to the constituent and so advise. If, however, all appeal procedures have been exhausted, there is nothing further that can be done, as taking further action may be interpreted as an attempt to interfere with and/or influence the process, contrary to the *Members' Integrity Act, 1994.*

INQUIRY NO. 10

Issue:

A constituent has requested information with respect to the party platform which was represented in the recent election.

Opinion:

Generally speaking, providing political information with respect to a party platform, in response to a specific request, does not violate the *Members' Integrity Act* on the condition that it is responsive to the inquiry and not gratuitous or propaganda.

INQUIRY NO. 11

Issue:

A member/Minister's constituent was interested in applying for a position with an Ontario government agency. The Chair of the agency suggested that the constituent submit a resume to the Public Appointments Secretariat for consideration and to contact the local MPP as the constituent *"will likely need an advocate to get the appointment."*

Opinion:

Order-in-Council appointments are brought before the Cabinet for consideration. If the Minister provided a letter of reference in this regard, and the constituent's name came before Cabinet, in order to avoid a conflict of interest, the Minister would be required to remove himself from the Cabinet discussions and the voting process.

With respect to the comment "will likely need an advocate to get the appointment", parliamentary convention prohibits all Ministers from personally appearing or advocating on behalf of a private party with any agency, board or commission. In addition, parliamentary convention prohibits Parliamentary Assistants, Ministerial staff and Parliamentary Assistant staff from appearing or advocating on behalf of a private party with any agency, board or commission which falls under the jurisdiction of the Minister's or Parliamentary Assistant's portfolio. Ministers always wear the cloak of ministerial responsibility. There is no way that their actions, or those of their Ministerial staff, whether verbal or written, and whether in the member's position as an elected member of the Legislature or as a Minister or Parliamentary Assistant, can be considered by the recipients other than actions by a Minister or Parliamentary Assistant, and thus could reasonably be considered as attempting to influence a decision, contrary to the *Members' Integrity Act, 1994.*

INQUIRY NO. 12

Issue:

A terminally ill constituent, a former resident of Ontario, has returned to Ontario and requested the assistance of a member/Minister to appeal OHIP's decision requiring a mandatory three month waiting period before OHIP can be reestablished.

Opinion:

Parliamentary convention prohibits all Ministers from personally appearing or advocating on behalf of a private party with any agency, board or commission.

In situations such as the case in point, the practice has evolved whereby Ministers go through the office of the responsible Minister. It is, therefore, appropriate for the member to advocate on behalf of the constituent with the Minister of Health and Long-Term Care, either by on constituency letterhead or by speaking directly with the Minister of Health.

In the alternative, the constituency office staff may advocate on behalf of the constituent, in which case, the constituency assistant may sign the letter addressed to the General Manager of OHIP.

INQUIRY NO. 13

Issue:

A constituency office has inquired as to the appropriateness of having a sign in the office window stating "Donations of Food and Clothing for the Homeless accepted here."

Opinion:

Although this is a benevolent cause, it is important to remember that the constituency office represents all those living in the riding and all businesses in the riding. If the constituency office is prepared to provide a 'drop-off' facility for one organization, the office may be placed in the position of having to provide a similar facility for all organizations, whether it is clothing, food or cash donations. Providing for a select group may be interpreted as favouritism, and in this situation, should anything 'disappear' from the office, the member would be held responsible.

Consideration may be given to providing a list of organizations which will accept the donations when an inquiry is received from a constituent.

INQUIRY NO. 14

Issue:

A Member has received a complimentary parking pass from a downtown hotel.

Opinion:

Acceptance of the parking pass has nothing to do with the Member's responsibilities of office, either as an MPP or as a Parliamentary Assistant and would be inappropriate. In addition, acceptance of the pass may also be interpreted as providing a 'business' advantage to one hotel over another.

INQUIRY NO. 15

Issue:

A constituency assistant received three $10 gift certificates from a constituent in appreciation for providing assistance to the constituent.

Opinion:

Constituency Assistants are paid to assist constituents. The gift certificates should be returned as they are inappropriate.

INQUIRY NO. 16

Issue:

As part of the Ministerial itinerary, a Minister was scheduled to appear at a commercial entity as part of the promotion of a province wide initiative. Does this place the Minister in a conflict of interest position?

Opinion:

As this is a broad based economic initiative in the Province of Ontario, care must be taken to ensure that the Minister is not seen as preferring the interests of a specific commercial entity over another. The Preamble of the *Members' Integrity Act*, in part, states:

> *Members' duty to represent their constituents includes broadly representing their constituents' interests in the Assembly and to the Government of Ontario.*

The Minister may participate in the event, however, care should be taken to avoid photo opportunities which emphasize or feature a particular entity, otherwise the Ministers' actions may be interpreted as preferring the interests of one commercial entity over another.

INQUIRY NO. 17

Issue:

A Minister spoke at a conference and in return conference officials indicated they would like to make a donation to a senior's home in the name of the Minister. Is this appropriate?

Opinion:

The officials are entitled to make a donation, however, the donation should be made in the name of the organization.

INQUIRY NO. 18

Issue:

A member inquired as to the appropriateness of writing a letter of support for a candidate for the Page program in the Legislative Assembly.

Opinion:

Writing a letter of recommendation or support to the Speaker of the Legislative Assembly on behalf of a constituent is considered an activity which is normally engaged in on behalf of constituents, pursuant to s.5 of the *Members' Integrity Act, 1994.*

INQUIRY NO. 19

Issue:

Can a Member sign an Affidavit as a Commissioner for taking affidavits?

Opinion:

By virtue of the Member's office as a Member of Provincial Parliament, the Member may sign as a Commissioner for taking affidavits.

INQUIRY NO. 20

Issue:

A constituent asked a member to advocate on his behalf to obtain a legal aid certificate for purposes of challenging a Canada Student Loan debt from 27 years ago, a portion of which has been repaid, however, $20,000 remains outstanding.

Opinion:

Legal Aid is required to follow certain policies and procedures and the constituent is entitled to pursue the appeal process, however, for the member to become involved and advocate on behalf of the constituent may be interpreted as an attempt to interfere with and/or influence the process, contrary to the *Members' Integrity Act, 1994.*

The constituency assistant is entitled to inform the constituent as to the appeal process, however, there is nothing further that can be done.

INQUIRY NO. 21

Issue:

A constituent has requested a letter of support from the MPP for a grant under the Trillium Foundation.

Opinion:

As the MPP is a Minister, he is entitled to write the letter of support, however, it must be directed to the Minister responsible for the Trillium Foundation.

INQUIRY NO. 22

Issue:

A Minister has been asked to offer "Lunch with the Minister" at a charitable fundraiser held by a Ministry stakeholder. Although the stakeholder did not understand the reason for the Minister's refusal to participate, the Minister was then asked to permit his name to be attached to another item that has been donated by the stakeholder. Is this appropriate?

Opinion:

The Preamble to the *Members' Integrity Act, 1994* states:

> *Members are expected to act with integrity and impartiality that will bear the closest scrutiny.*

Providing a "Lunch with the Minister" puts the Minister in a difficult position as he has no control over the bidders and depending on the successful bidder, this scenario may be interpreted as "buying access" to the Minister. Such access may also be interpreted as providing an unfair advantage to one entity over another and the possible expectation of a favour in return.

In addition, Ministerial budgets do not provide for donations and for another individual or entity to make a donation and place the Minister's name on that donation would be inappropriate.

INQUIRY NO. 23

Issue:

A Minister was invited by a local television station to appear on a panel commentating on the municipal election and a fee was attached to the appearance.

Opinion:

Section 10 of the *Members' Integrity Act* prohibits Ministers from engaging in employment and on that basis, the Minister is entitled to appear on the panel, however, the fee cannot be accepted.

INQUIRY NO. 24

Issue:

A Minister inquired as to the appropriateness of providing to a constituent, a copy of a letter written to another Minister on behalf of the constituent.

Opinion:
Copies of letters written by a Minister to a Minister should not be provided to the constituent as a member can lose control over the use of the letter. Should a copy of the letter be forwarded to the constituent, it may well be included in correspondence the constituent has with an agency, board or commission under another Minister and this may be interpreted as a breach of parliamentary convention, contrary to the *Members' Integrity Act, 1994.*

The Minister can, of course, advise the constituent that a letter has been written directly to the Minister.

INQUIRY NO. 25
Issue:
Can a constituency assistant accept a position with the local riding association?

Opinion:
The constituency assistant is entitled to accept the position with the riding association on the condition that the MPP supports the activity and as long as the riding association business is not carried out during constituency office hours or at the constituency office.

INQUIRY NO. 26
Issue:
Can the constituency office board room be used by a local legal clinic for purposes of a meeting?

Opinion:
The constituency office is there to serve constituents and cannot be used to further the activities of other organizations and business, such as legal clinics, Riding Associations and political meetings, etc.

INQUIRY NO. 27
Issue:
Can a member accept a membership in the Royal Ontario Museum?

Opinion:
As the Provincial Government subsidizes the Royal Ontario Museum, acceptance of the membership is appropriate as use of the membership is considered a marketing tool.

INQUIRY NO. 28
Issue:
A constituent, represented by counsel, has had an issue with the Workplace Safety and Insurance Board for a number of years and is presently awaiting a decision with respect to an appeal. The constituent is now demanding that the member intervene and instruct the WSIB to make a decision.

Section 4 of the *Members' Integrity Act, 1994*, states:

> *A member of the Assembly shall not use his or her office to seek to influence a decision made or to be made by another person so as to further the member's private interest or improperly to further another person's private interest.*

The WSIB has certain procedures in place and it is imperative that those procedures be respected. It is inappropriate for the member or staff to 'intervene' or 'instruct' the WSIB as such action may be interpreted as an attempt to interfere with and/or influence the process, contrary to s.4 of the Act.

C. MISCELLANEOUS INQUIRIES

During the reporting period of this Report, 207 miscellaneous inquiries were received from all levels of governments, the public and the media, an increase of 63% from the previous fiscal year.

A variety of questions were raised, including questions about the actions of various government agencies and employees; conflict of interest guidelines for government agencies; complaints with respect to MPPs from members of the public; general interpretation questions regarding the *Members' Integrity Act, 1994,* the *MPP Compensation Reform Act, 2001* and the *Accountability for Expenses Act (Cabinet Ministers and Opposition Leaders), 2002*; Reports by the Integrity Commissioner, Public Disclosure Statements, policies and procedures of the Office, and requests for copies of the Annual Report.

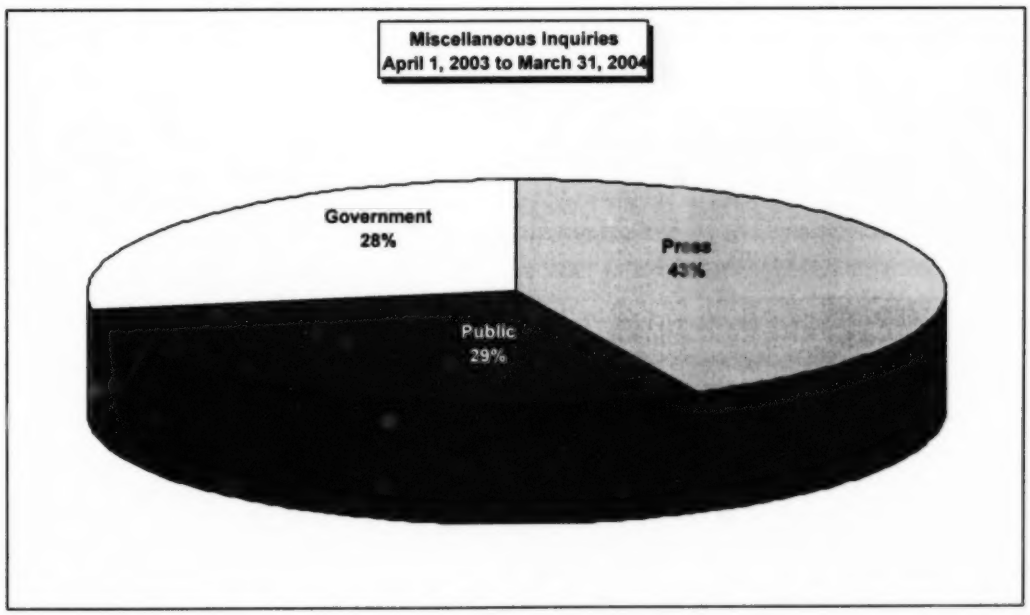

Section 4 of the *Members' Integrity Act, 1994*, states:

> *A member of the Assembly shall not use his or her office to seek to influence a decision made or to be made by another person so as to further the member's private interest or improperly to further another person's private interest.*

The WSIB has certain procedures in place and it is imperative that those procedures be respected. It is inappropriate for the member or staff to 'intervene' or 'instruct' the WSIB as such action may be interpreted as an attempt to interfere with and/or influence the process, contrary to s.4 of the Act.

C. MISCELLANEOUS INQUIRIES

During the reporting period of this Report, 207 miscellaneous inquiries were received from all levels of governments, the public and the media, an increase of 63% from the previous fiscal year.

A variety of questions were raised, including questions about the actions of various government agencies and employees; conflict of interest guidelines for government agencies; complaints with respect to MPPs from members of the public; general interpretation questions regarding the *Members' Integrity Act, 1994,* the *MPP Compensation Reform Act, 2001* and the *Accountability for Expenses Act (Cabinet Ministers and Opposition Leaders), 2002*; Reports by the Integrity Commissioner, Public Disclosure Statements, policies and procedures of the Office, and requests for copies of the Annual Report.

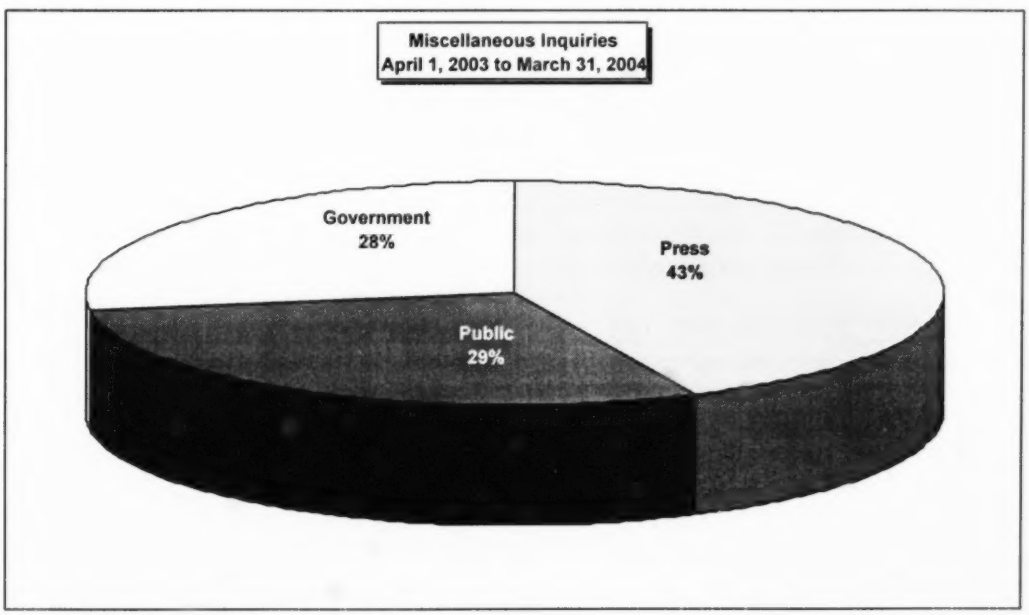

REFERRED QUESTIONS

Section 30 of the *Members' Integrity Act, 1994*, provides as follows:

> *30. (1) A member of the Assembly who has reasonable and probable grounds to believe that another member has contravened this Act or Ontario parliamentary convention may request that the Commissioner give an opinion as to the matter.*
>
> *(2) The request shall be in writing and shall set out the grounds for the belief and the contravention alleged.*
>
> *(3) The member making the request shall promptly give a copy of it to the Speaker, who shall cause the request to be laid before the Assembly if it is in session or, if not, within 10 days after the beginning of the next session.*
>
> *(4) The Assembly may, by resolution, request that the Commissioner give an opinion as to whether a member has contravened this Act or Ontario parliamentary convention.*
>
> *(5) The Executive Council may request that the Commissioner give an opinion as to whether a member of the Executive Council has contravened this Act or Ontario parliamentary convention.*
>
> *(6) The Assembly and its committees shall not conduct an inquiry into a matter that has been referred to the Commissioner under subsection (1) or (4). 1994, c. 38, s. 30.*

A Directive regarding the process under this section may be found on our website at http://integrity.oico.on.ca.

During the reporting period of this Annual Report, the following four inquiries under s.30 were received and reports were issued by the Commissioner. Complete texts are available on our website at http://integrity.oico.on.ca under "Commissioner's Reports", and hard copies are available upon request.

(1) Report dated July 23, 2003 – Mr. David Levac, Member for Brant, with respect to his attendance at the Toronto Don Jail.

(2) Report dated August 13, 2003 – The Honourable Ernie Eves, Premier of Ontario and The Honourable Tony Clement, Minister of Health and Long-Term Care with respect to the government's decision to use private sector financing agreements to construct and operate two hospitals.

(3) Report dated October 16, 2003 – Ms. Caroline Di Cocco, Member for Sarnia-Lambton with respect to the privacy issues of a teacher.

(4) Report dated November 28, 2003 – Mr. Ernie Eves, Mr. Tony Clement, Mr. James Flaherty and Mr. Brian Coburn with respect to partisan political conduct while engaged in Ministry business.

FINANCIAL INFORMATION

A. 2003/2004 STATEMENT OF EXPENDITURES

Salaries and Benefits	$329,553.69
Transportation and Communications	14,427.29
Services	173,718.96
Supplies and Equipment	34,894.11
	$552,594.05

B. PUBLIC SECTOR SALARY DISCLOSURE ACT, 1996

This statement is provided under the *Public Sector Salary Disclosure Act.*

Employee	Payment	Taxable Benefits
Coulter A. Osborne	$144,935.69	$0
Lynn Morrison	$102,745.51	$1,901.68

Legislative Assembly of Ontario

Assemblée législative de l'Ontario

Rapport annuel

2003 - 2004

Bureau du commissaire à l'intégrité

Ontario

On peut se procurer des exemplaires du présent document et d'autres publications du gouvernement de l'Ontario en écrivant à Publications Ontario, 50, rue Grosvenor, Toronto (Ontario) M7A 1N8. Les points de vente sont Publications Ontario, 880, rue Bay, Toronto (Ontario) M7A 1N8, téléphone 416 326-5300 ou, sans frais en Ontario, 1 800 668-9938, télécopieur : 416 326-5317 et Accès Ontario, 161, rue Elgin, Ottawa (Ontario) K2P 2K1, téléphone 613 238-3620 ou, sans frais en Ontario, 1 800 268-8758, télécopieur : 613 566-2234. Les personnes malentendantes peuvent appeler, sans frais en Ontario, le 1 800 268-7095. Paiement par carte Visa ou MasterCard.

ISSN n° 1205-6391 – Prix 5,00 $

Legislative Assembly of Ontario

Assemblée législative de l'Ontario

Office of the Integrity Commissioner
The Honourable Coulter A. Osborne, Q.C.
Commissioner

Bureau du Commissaire à l'intégrité
L'honorable Coulter A. Osborne, c.r.
Commissaire

Le 14 juin 2004

L'honorable Alvin Curling
Président de l'Assemblée législative
Édifice de l'Assemblée législative
Salle 180
Queen's Park
Toronto (Ontario)
M7A 1A2

Monsieur le président,

J'ai l'honneur et le plaisir de vous présenter le rapport annuel du Bureau du commissaire à l'intégrité pour la période du 1er avril 2003 au 31 mars 2004.

Ce rapport est présenté conformément à l'article 24 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le commissaire à l'intégrité,

L'honorable Coulter A. Osborne

2 Bloor Street East, Suite 2101, Toronto ON M4W 1A8 416 314-8983 Fax: 416 314-8987 E-mail: Integrity.Mail@oico.on.ca
2, rue Bloor Est, bureau 2101, Toronto ON M4W 1A8 416 314-8983 Téléc. : 416 314-8987 Courriel: Integrity.Mail@oico.on.ca

TABLE DES MATIÈRES

		Page
REMARQUES DU COMMISSAIRE		1
APERÇU		
A.	États de divulgation	4
B.	*Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte*	4
C.	*Loi de 2001 portant réforme de la rétribution des députés (processus sans lien de dépendance)*	4
DEMANDES D'AVIS		
A.	Statistiques	7
B.	Résumé de quelques demandes présentées aux termes de l'article 28	8
C.	Demandes diverses	19
AFFAIRES SOUMISES		20
DONNÉES FINANCIÈRES		
A.	État des dépenses 2003-2004	21
B.	*Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*	21

REMARQUES DU COMMISSAIRE

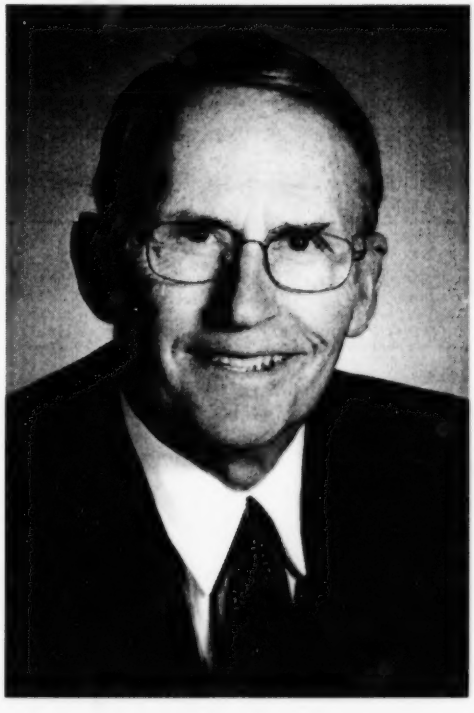

L'honorable Coulter A. Osborne

Le Bureau du commissaire à l'intégrité, tel que constitué à l'heure actuelle, existe depuis une dizaine d'années. Au fil du temps, nos responsabilités ont pris de l'ampleur. Aujourd'hui, aussi bien la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* que la *Loi de 2001 portant réforme de la rétribution des députés (processus sans lien de dépendance)*, la *Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte*, la *Loi de 2004 sur le gel des traitements des députés* et la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* relèvent de ma compétence en tant que commissaire à l'intégrité.

Le rapport que voici porte sur la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. Des rapports distincts seront déposés conformément aux exigences de la *Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte* et de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*.

D'entrée de jeu, j'aimerais remercier tous les membres de l'Assemblée d'avoir coopéré avec notre bureau en déposant en temps voulu les états de divulgation restreinte prescrits par la loi et la plupart de ces mêmes membres d'avoir pris le temps de me rencontrer pour passer en revue leur état de divulgation.

Je tiens par ailleurs à exprimer publiquement ma reconnaissance à Lynn Morrison, Claire Miller, Jennifer Koen et Charlie Hastings pour leur excellent travail au sein de notre bureau. Je ne cesse de me réjouir, et parfois de m'émerveiller, face à leur dévouement. Leur inestimable assistance permet à ce bureau, malgré la taille réduite de son équipe, de s'acquitter avec la plus grande efficacité de toutes les responsabilités que l'Assemblée législative lui a confiées. Le fait que nous ne soyons pas plus nombreux présente l'avantage de pouvoir plus facilement protéger le caractère confidentiel des renseignements personnels que nous confient les membres de l'Assemblée.

Exprimé de la façon la plus générale, l'objet de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* est de concilier les intérêts personnels et les devoirs publics des membres de l'Assemblée, afin de respecter les quatre principes énoncés dans son préambule. Le dernier de ces principes exhorte

les membres à agir d'une façon intègre et impartiale qui soutienne l'examen le plus rigoureux. L'une des raisons d'être du poste que j'occupe est que j'assure une partie de cet examen.

La *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* autorise tout membre de l'Assemblée qui a des motifs raisonnables de penser que quelqu'un d'autre parmi les membres de l'Assemblée a contrevenu à la *Loi* ou aux conventions parlementaires ontariennes à me demander mon avis sur l'affaire. Elle autorise l'Assemblée et le Conseil exécutif à en faire autant, mais jusqu'à ce jour, ni l'un ni l'autre ne s'est prévalu de ce droit.

Les plaintes formulées par une personne membre de l'Assemblée à l'encontre d'une ou d'un autre député, la réponse de la personne visée par la plainte et mon avis sur l'affaire n'ont rien de confidentiel, mais sont au contraire parfaitement accessibles au public.

Les plaintes par une personne membre de l'Assemblée contre une autre basées sur la comportement de celle-ci ne sont pas fréquentes : notre bureau en reçoit en moyenne entre cinq et dix par année.

La contravention de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* ou des conventions parlementaires entraîne pour la personne qui s'en rendrait coupable l'imposition d'une des pénalités prévues à l'article 34 de la *Loi*, dont la plus sévère est que le siège à l'Assemblée de la députée ou du député concerné soit déclaré vacant. Toute plainte selon laquelle quelqu'un aurait contrevenu à la *Loi* est en conséquence des plus sérieuses, et je sais que l'ensemble des membres de l'Assemblée en ont conscience. Il importe donc que les membres s'abstiennent d'avoir recours aux dispositions de la *Loi* relatives au dépôt d'une plainte officielle à des fins purement politiques. Comme la *Loi* le dit clairement, la députée ou le député qui formule une plainte à l'encontre d'une personne parmi ses collègues à l'effet que celle-ci a contrevenu à la *Loi* ou aux conventions parlementaires doit avoir des motifs raisonnables et probables de croire que tel est bien le cas. Ceci implique l'évaluation du bien-fondé des plaintes par rapport à une norme objective, ce qui devrait en principe permettre d'écarter celles qui seraient uniquement motivées par des visées politiques.

Au jour le jour, la charge de travail de notre bureau consiste surtout à répondre aux demandes que lui adressent les membres de l'Assemblée aux termes de l'article 28 de la *Loi* en vue d'obtenir un avis sur leurs obligations légales et sur les conventions parlementaires ontariennes. L'an dernier, le bureau a reçu 512 demandes de cette nature, soit 75 pour 100 de plus que l'année précédente. Cette hausse des demandes est selon moi bon signe, en ce sens qu'elle laisse supposer que les membres sont plus nombreux à se renseigner avant d'agir, ce qui est certainement pour le mieux.

Vu l'importance fondamentale que j'accorde à ce processus, j'aimerais dire deux mots sur son fonctionnement. L'article 28 de la *Loi* prévoit ceci :

> *(1) Le député peut demander que le commissaire donne un avis et formule des recommandations sur toute affaire qui a trait aux obligations du député aux termes de la présente loi et des conventions parlementaires ontariennes.*

(2) Le commissaire peut faire les enquêtes qu'il estime pertinentes et fournit au député son avis et ses recommandations.

(3) L'avis et les recommandations du commissaire sont confidentiels. Ils peuvent toutefois être communiqués par le député ou avec son consentement.

(4) La demande du député, l'avis et les recommandations du commissaire et le consentement du député, le cas échéant, se font ou se donnent par écrit.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, j'estime que l'article 28 vise à influer sur la conduite des députés et que l'Assemblée législative, en adoptant ces dispositions, s'attendait à ce que les députés suivent les conseils qui leur sont donnés en réponse à une demande présentée aux termes de l'article 28. Je suis convaincu que les députés se conforment effectivement aux conseils ainsi formulés.

Les avis donnés aux députés en application de l'article 28 sont confidentiels. Les personnes qui bénéficient d'un tel avis sont évidemment libres de renoncer à leur droit à la confidentialité, et elles le font souvent. Les choses peuvent toutefois devenir problématiques dans les rares situations où la question sur laquelle porte une demande d'avis a trait à un incident survenu par le passé. Dans pareil cas, il peut arriver que la personne à qui l'avis est donné se conforme à l'avis en question, mais préfère ne pas en divulguer le contenu, ou ne le divulguer que partiellement. Selon moi, il y aurait lieu de modifier la *Loi* de telle manière que si quelqu'un a demandé et obtenu un avis et décide ensuite de divulguer une partie de son contenu, notre bureau dispose à tout le moins du droit discrétionnaire de divulguer l'avis dans son intégralité. Sinon, une personne externe à l'affaire pourrait raisonnablement être amenée à croire que notre bureau est utilisé à des fins incompatibles avec les principes qui sont sa raison d'être.

La *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* établit certaines règles qui lient les membres de l'Assemblée. À titre d'exemple, l'article 2 de la *Loi* interdit aux députés de prendre une décision ou de participer à celle-ci dans l'exercice de leur charge s'ils savent ou devraient raisonnablement savoir, en prenant cette décision, qu'existe la possibilité de favoriser leur intérêt personnel ou de favoriser de façon irrégulière celui d'une autre personne. La *Loi* contient de nombreux autres articles qui prescrivent explicitement certaines règles de conduite. Elle fait par ailleurs référence aux conventions parlementaires comme norme à laquelle la conduite des membres de l'Assemblée sera en tout temps comparée. Cette référence aux conventions parlementaires est significative : elle permet la réglementation de la conduite des députés dans des domaines autres que ceux visés par les règles de conduite spécifiques établies par la *Loi*. J'admets que l'évocation d'une notion telle que les conventions parlementaires dans une loi réglementaire y introduit un élément d'incertitude, mais je pense que les membres de l'Assemblée sont dans l'ensemble d'accord pour que la *Loi* interdise toute conduite allant à l'encontre de ces conventions.

En guise de conclusion, quelques mots sur un point des moins plaisants. Je fais allusion à la conduite des membres de l'Assemblée en Chambre, en particulier durant la période des questions. Je ne peux qu'espérer que tôt ou tard, les membres finiront par réaliser que leurs excès de rhétorique ne servent à rien, bien au contraire, surtout aux yeux du public : ils ne font qu'ajouter au cynisme généralisé dont les élus publics sont l'objet.

APERÇU

A. ÉTATS DE DIVULGATION

Les députés ont le choix de déposer leurs états de divulgation soit par voie électronique, soit de façon manuelle. Cela fait maintenant trois ans que nous disposons d'un système de dépôt électronique, mais le nombre de personnes qui s'en servent demeure faible. Nous comptons toutefois promouvoir le système électronique avec force en septembre 2004, lorsque les députés devront une fois de plus déposer leurs états de divulgation annuels.

Le 19 mars 2004, le Bureau du commissaire à l'intégrité a déposé 103 états de divulgation publique auprès du greffier de l'Assemblée législative, conformément au paragraphe 21(6) de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. Tous les membres de l'Assemblée législative ont satisfait aux exigences de la *Loi*.

Le greffier de l'Assemblée législative met ces états de divulgation à la disposition du public pour examen et en fournit une copie à quiconque en fait la demande.

B. LOI DE 2002 SUR L'EXAMEN DES DÉPENSES DES MINISTRES ET DES CHEFS D'UN PARTI DE L'OPPOSITION ET L'OBLIGATION DE RENDRE COMPTE

L'article 10 de la *Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte* exige du commissaire à l'intégrité qu'il remette chaque année au président de l'Assemblée un rapport écrit sur son examen des dépenses sujettes à examen qu'ont engagées, pendant un exercice, les ministres, les adjoints parlementaires, les chefs d'un parti de l'opposition et les personnes employées dans leurs bureaux. Le commissaire a remis son rapport concernant l'exercice ayant pris fin au 31 mars 2004 au président de l'Assemblée le 3 juin 2004. Ce rapport est disponible sur notre site Web à l'adresse http://integrity.oico.on.ca.

C. LOI DE 2001 PORTANT RÉFORME DE LA RÉTRIBUTION DES DÉPUTÉS (PROCESSUS SANS LIEN DE DÉPENDANCE)

Dans un rapport en date du 27 août 2001 rédigé en application de l'article 1 de la *Loi de 2001 portant réforme de la rétribution des députés*, l'honorable Gregory T. Evans dit ceci :

> [traduction libre]
> *« À mon avis, l'absence de mécanisme prévoyant des augmentations de traitement est injuste envers les députés actuels, d'où ma proposition de remédier à cette situation en instaurant une augmentation annuelle de 3 pour 100, effective le 1er avril 2001 et chaque année subséquente, y compris l'année où sera pris le*

décret de convocation des électeurs à la prochaine élection. Cette augmentation annuelle est identique à celle proposée pour les membres du conseil de la communauté urbaine de Toronto.

Dès le lendemain de la prochaine élection, le traitement des députés augmentera de 25 pour 100, pour atteindre un niveau auquel il demeurera jusqu'au prochain examen quadriennal en 2005, qui donnera lieu à une évaluation complète des traitements et des pensions des membres de l'Assemblée législative de l'Ontario, afin de leur garantir une rétribution comparable à celle des élus provinciaux et territoriaux ailleurs au pays et davantage alignée sur celle des députés au Parlement.

Durant la période intermédiaire entre la date de l'élection suivant la publication du présent rapport et l'examen quadriennal en 2005, les députés recevront une augmentation annuelle équivalente à l'indice de la rémunération pour l'ensemble des activités économiques en Ontario pour l'année précédente, tel qu'établi par Statistique Canada, jusqu'à un maximum de 7 pour 100. Ceci reflète le point de vue exprimé dans le récent rapport de la commission fédérale ayant recommandé la formule de rajustement périodique des traitements, de même que l'examen quadriennal de ces derniers, qui ont fait l'objet de modifications récentes de la Loi sur les juges. »

Avant l'élection tenue le 2 octobre 2003, l'ex-premier ministre, de même que les chefs des partis libéral et néo-démocrate, ont fait des observations écrites au Commissaire à l'intégrité laissant entendre qu'il serait préférable d'éliminer les 25 pour 100 d'augmentation des traitements.

Suite à ces observations, le commissaire à l'intégrité a publié un rapport en date du 5 septembre 2003 dans lequel il a conclu comme suit :

[traduction libre]
« ... étant donné la conjoncture (due en partie à la crise liée au SRAS), il serait pour le moment contre-indiqué d'appliquer une augmentation des traitements de 25 pour 100. Je ne vois toutefois aucun mal à ce que les traitements des députés soient augmentés conformément à l'indice de la rémunération pour l'ensemble des activités économiques en Ontario, jusqu'à un maximum de 7 pour 100. »

L'indexation de la rétribution des députés s'est poursuivie, mais à la fin de l'exercice du gouvernement, le commissaire a été invité à clarifier sa position s'y rapportant. Dans un rapport en date du 9 mars 2004, le commissaire Osborne s'est prononcé comme suit :

[traduction libre]
« (3)...L'indexation de la rétribution des députés n'est pas controversée, et elle n'a d'ailleurs pas lieu de l'être. Une indexation visant à garder le pas sur l'inflation ne correspond pas à une augmentation de traitement. Elle ne fait que refléter la baisse due à l'inflation du pouvoir d'achat des personnes disposant d'une somme d'argent donnée. Étant donné la raison d'être de cette indexation,

j'estime que l'indice sur lequel il y aurait lieu de l'aligner est l'indice des prix à la consommation.

(4) J'ai appris par l'intermédiaire du ministère des Finances que l'indice des prix à la consommation a enregistré en 2003 une hausse de 2,7 pour 100 due à l'inflation. À compter du 1er avril 2004 (qui marque le début de l'exercice du gouvernement provincial), le traitement des députés devrait donc être augmenté de 2,7 pour 100. »

Le 29 mars 2004, laissant entendre que les membres de l'Assemblée devaient donner l'exemple, le premier ministre a déposé le projet de loi 42, intitulé *Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative en vue de geler les traitements des députés à l'Assemblée jusqu'à la fin de l'exercice 2004-2005*. Ce faisant, il a déclaré :

[traduction officielle]
« Ce n'est pas un indice que nous retirons à jamais au commissaire à l'intégrité la tâche difficile de déterminer le traitement des députés. Nous estimons le travail du commissaire dans ce domaine mais, en ce moment, nous avons une responsabilité en tant que législateurs. Ce projet de loi n'est pas un indice que nous avons l'intention de légiférer des ententes salariales pour nos partenaires. Ce n'est pas le cas. Nous respectons le processus de négociation collective.

Et il n'a pas pour objet de sous-estimer le travail des députés. C'est tout le contraire, monsieur le Président. Nous croyons que c'est un privilège et un grand honneur d'être au service de la population de l'Ontario à l'Assemblée législative.

Mais ce privilège et cet honneur s'accompagnent de l'obligation de diriger en montrant la voie. Monsieur le Président, nous ne pouvons tout simplement pas demander à un si grand nombre d'Ontariens de modérer leurs demandes tout en nous accordant en même temps une augmentation, peu importe sa taille. Dans le contexte fiscal d'aujourd'hui, dire non à une hausse du traitement des députés est tout simplement la bonne chose à faire. Et c'est bien ce que fera ce projet de loi s'il est adopté. »

La *Loi de 2004 sur le gel des traitements des députés* a obtenu la sanction royale le 15 avril 2004, prévoyant ainsi qu'aucune augmentation du traitement des députés n'interviendra entre le 2 octobre 2003 et le 31 mars 2005.

Les rapports susmentionnés sont disponibles (en anglais seulement) sur notre site Web, http://integrity.oico.on.ca, à partir duquel vous pouvez aussi accéder aux textes de loi pertinents.

DEMANDES

A. STATISTIQUES

Comparaison des demandes sur une période de dix ans

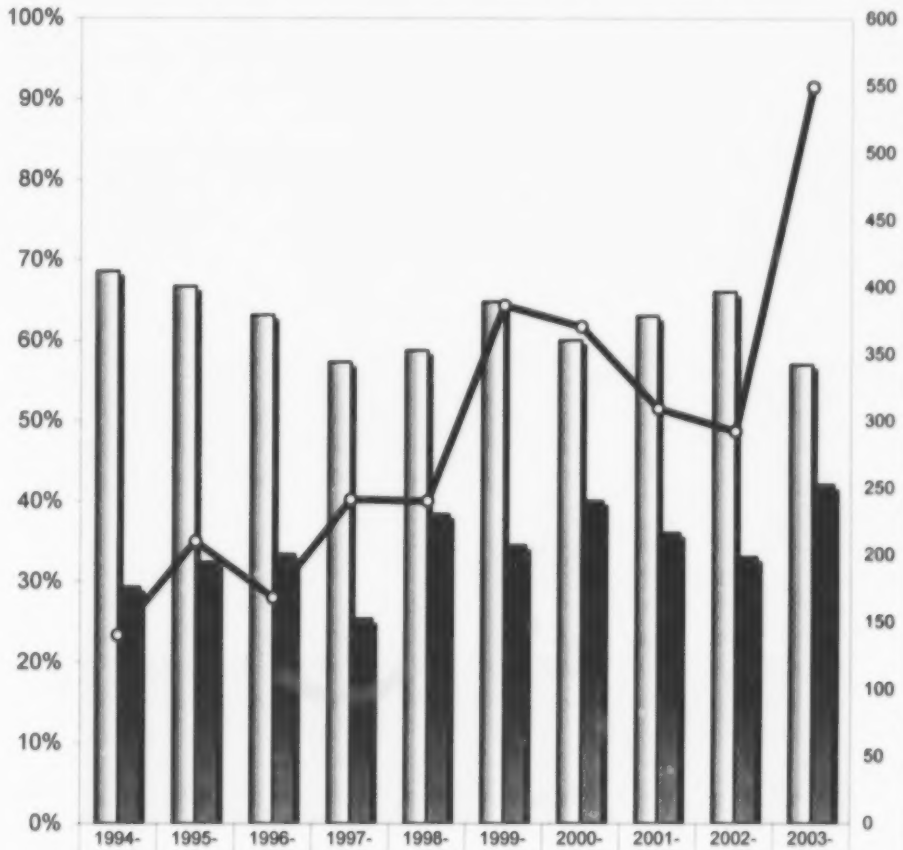

	1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999	1999-2000	2000-2001	2001-2002	2002-2003	2003-2004
Pas de conflit	69%	67%	63%	57%	59%	65%	60%	63%	66%	57%
Conflit	29%	32%	33%	25%	38%	34%	40%	36%	33%	42%
Nombre de demandes	140	210	168	241	240	386	370	309	292	549

Les chiffres annuels ne totalisent pas toujours 100 pour 100. Les éventuels écarts représentent diverses demandes qui pour les unes, ont été retirées, pour les autres, ne relevaient pas de la compétence du commissaire.

Demandes reçues entre le 1er avril 2003 et le 31 mars 2004

Origine	Nombre	Conflit	Pas de conflit	Hors compétence
Députées ou députés	527	229	292	6
Conjointes ou conjoints	1	0	1	0
Fiduciaires	0	0	0	0
Caucus	1	0	1	0
Membres du Conseil des minisitres	0	0	0	0
Membres d'un comité de l'Assemblée	0	0	0	0
Anciens ministres	20	0	20	0
TOTAL	549	229	314	6

B. RÉSUMÉ DE QUELQUES DEMANDES PRÉSENTÉES AUX TERMES DE L'ARTICLE 28

Les pages qui suivent résument quelques avis donnés par le commissaire durant l'exercice écoulé. Ces exemples ne sont pas exhaustifs et ne représentent pas tous les types de situations dans lesquelles les députés peuvent se trouver dans l'exercice de leurs fonctions au jour le jour. Les exemples, abrégés pour des raisons d'espace, visent à mettre les députés et leur personnel en garde contre les situations qui pourraient poser un problème et au sujet desquelles il serait préférable de consulter le Bureau du commissaire à l'intégrité. Il convient de noter que chaque demande est basée sur la divulgation de certains faits et que les avis donnés se fondent sur les faits en question.

DEMANDE N° 1

Question :

Un ministre a demandé à savoir s'il lui était possible d'appuyer la nomination d'une personne souhaitant se présenter à l'élection fédérale pour le compte du Parti libéral.

Avis :

Bien que le fait d'appuyer un candidat plutôt qu'un autre ne constitue pas une violation de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés,* l'appui que les ministres et, dans une moindre mesure, les adjoints parlementaires, pourraient accorder à un candidat particulier pourrait être interprété comme une recommandation du gouvernement de l'Ontario, et n'a donc pas lieu d'être.

DEMANDE N° 2

Question :

Un ministre préparait un voyage à Washington, D.C. et l'ambassade du Canada lui servait de liaison pour organiser plusieurs rencontres avec des représentants de diverses industries. L'ambassade lui avait offert de lui fournir le transport de surface aux fins de ses rendez-vous d'affaire pendant son séjour à Washington. Pouvait-il accepter?

Avis :

Selon l'article 6 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés,* la prestation de services de transport de surface par l'ambassade du Canada est considérée un avantage personnel reçu dans le cadre du protocole, dont l'acceptation ne constituerait aucune violation de la *Loi.*

DEMANDE N° 3

Question :

Un ministre a voulu savoir s'il pouvait rédiger une lettre d'appui en faveur d'un électeur qui cherchait à obtenir l'Ordre de l'Ontario.

Avis :

Si le ministre connaît bien la personne en question, il peut très bien lui fournir une lettre d'appui. Ceci étant dit, vu que ce type de nomination doit être approuvé par le Conseil exécutif, si la nomination de la personne en question devait être soumise à ce dernier, le ministre devrait se retirer de toute discussion et de tout vote s'y rapportant.

DEMANDE N° 4

Question :

Des personnes agissant pour le compte d'un parti fédéral se sont mises en rapport avec un député pour tenter d'obtenir de l'information compilée par son bureau de circonscription dont celui-ci s'était servi par le passé.

Avis :

L'information ou les données disponibles dans un bureau de circonscription sont considérées appartenir au député de la circonscription, qui a le droit d'en user comme bon lui semble. Bien que les bureaux de circonscription ne soient pas soumis à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée,* si le député concerné devait accepter de divulguer l'information en question, il serait préférable qu'il respecte les règles de confidentialité fondamentales (telles qu'énoncées à la partie III de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée)* et qu'il fasse preuve de discernement quant à la question de savoir si la divulgation envisagée est acceptable.

DEMANDE N° 5

Question :

Une ministre voulait savoir si elle pouvait accepter qu'une personne désireuse d'obtenir un poste au sein de son ministère utilise son nom comme référence sur son curriculum vitae.

Avis :
Les conventions parlementaires interdisent au personnel travaillant dans le bureau d'un ministre ou dans un bureau de circonscription de favoriser les intérêts d'un particulier en personne auprès d'un organisme, d'un conseil ou d'une commission, que ce soit par comparution ou toute autre forme d'intervention. Aussi longtemps qu'une personne est ministre, le public la perçoit comme telle. Ses actions, verbales ou écrites, en tant que ministre ou simple député, ou les actions de quelqu'un travaillant dans son bureau, seront toujours perçues comme des actions venant d'une ou d'un ministre, et elles pourraient de ce fait être raisonnablement perçues comme une tentative d'influer sur une décision, en contravention de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés.*

DEMANDE N° 6
Question :
Un tribunal a rendu une ordonnance en faveur de la mère d'un enfant dont elle n'a pas la garde, autorisant celle-ci à obtenir certains renseignements médicaux du médecin de l'enfant, mais le médecin refuse de les lui fournir. La mère a demandé à son député de communiquer avec le médecin et de lui faire « entendre raison » pour qu'il lui remette les renseignements demandés.

Avis :
Si le député se mêlait de cette affaire, son intervention pourrait être interprétée comme une tentative d'ingérence dans une procédure judiciaire, en contravention de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés.* Si le médecin est en violation d'une ordonnance d'un tribunal, la mère de l'enfant doit user des recours prévus par la procédure judiciaire et, au besoin, prendre conseil auprès d'une avocate ou d'un avocat.

DEMANDE N° 7
Question :
Un ministre s'est renseigné sur la question de savoir s'il lui était permis de rédiger des lettres de félicitations à ses électeurs pour des anniversaires de naissance ou de mariage sur son papier à en-tête ministériel.

Avis :
Vu que ces lettres adressées à des électeurs n'auraient aucun rapport avec ses responsabilités en tant que ministre, il serait contre-indiqué que le ministre les rédige sur son papier à en-tête ministériel. Par contre, il peut très bien les rédiger sur le papier à en-tête de son bureau de circonscription sans enfreindre l'article 5 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés.*

DEMANDE N° 8
Question :
Une ministre a été invitée à accepter le poste de coprésidente d'un comité chargé de la collecte de fonds pour le compte d'un hôpital.

Avis :
Assurer un tel poste ne faisant pas partie des responsabilités de la ministre en tant que telle, l'acceptation de cette offre serait contraire à l'article 10 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des*

députés. La ministre pourrait toutefois accepter le poste de « coprésidente honoraire » de ce comité, dans la mesure où ce titre dénoterait que sa position serait purement honorifique, autrement dit qu'elle n'accomplirait aucune fonction pratique et ne toucherait aucune rémunération. Il s'agirait par ailleurs de veiller à ce que :

a) la ministre s'abstienne de participer à toute discussion portant sur un éventuel financement fourni par le gouvernement provincial;

b) la ministre ne cherche aucunement à favoriser ses intérêts personnels ni ceux d'aucune autre personne;

c) la ministre ne soit pas dans une situation lui permettant d'accorder ou de refuser un avantage à quelque donateur ou donatrice que ce soit.

Enfin, le qualificatif « l'honorable » peut être employé à l'endroit de la ministre, mais aucune mention ne doit être faite de son ministère.

DEMANDE N° 9

Question :

La fille d'une électrice a obtenu la permission de fréquenter une garderie locale, bien que son domicile se trouve en-dehors des limites du territoire du conseil scolaire dont celle-ci relève. Les autres enfants qui fréquentaient la garderie ont été admis en première année à la même école, sauf la petite fille en question, parce que l'école refusait de faire une exception pour elle maintenant et disait qu'elle ne pouvait pas l'admettre, parce que ne remplissait pas les critères de résidence. L'électrice souhaitait que son député l'aide à « faire pression pour que sa fille soit admise à cette école ».

Avis :

Le Toronto District School Board n'a d'autre choix que d'appliquer certaines politiques et de respecter certaines procédures : il serait donc malvenu pour le député de « faire pression » sur le conseil scolaire ou l'école. Rien n'empêche toutefois le député de se renseigner auprès du conseil scolaire pour savoir s'il existe des voies d'appel dont l'électrice pourrait se prévaloir et, dans l'affirmative, d'en informer celle-ci. Si l'électrice a toutefois épuisé toutes ses voies d'appel possibles, rien ne peut plus être fait pour elle et toute intervention en sa faveur risquerait d'être interprétée comme une ingérence dans le processus ou une tentative d'influer sur celui-ci, en contravention à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés.*

DEMANDE N° 10

Question :

Un député voulait savoir s'il pouvait accéder à la demande d'un électeur qui souhaitait obtenir de l'information sur le programme présenté par son parti lors des récentes élections.

Avis :

En règle générale, la distribution d'information relative au programme électoral d'un parti, en réponse à une demande spécifique, n'est pas contraire à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés,* en autant qu'elle réponde bien à la demande reçue et qu'elle n'ait jamais lieu spontanément, dans un esprit de propagande.

DEMANDE N° 11

Question :

Un électeur d'un député et ministre était intéressé à se porter candidat à un poste au sein d'un organisme du gouvernement de l'Ontario. Le président de l'organisme en question lui a suggéré de soumettre son curriculum vitae au Secrétariat des nominations et de se mettre en rapport avec son député, en lui disant qu'il aurait probablement besoin d'un appui pour obtenir le poste en question.

Avis :

Les nominations par décret sont soumises au Conseil des ministres pour examen. À supposer que le ministre rédige une lettre appuyant la candidature de l'électeur en question, et que le nom de cette personne soit soumis au Conseil des ministres, il appartiendrait au ministre, pour éviter tout conflit d'intérêts, de se retirer des discussions et du vote sur cette candidature.

En ce qui concerne l'observation selon laquelle l'électeur aurait probablement besoin d'un appui pour obtenir le poste recherché, les conventions parlementaires interdisent aux ministres de favoriser les intérêts d'un particulier en personne auprès d'un organisme, d'un conseil ou d'une commission, que ce soit par comparution ou toute autre forme d'intervention. Les conventions parlementaires interdisent pareillement ce type d'intervention aux adjoints parlementaires des ministres, au personnel du bureau d'une ou d'un ministre et au personnel du bureau d'une adjointe ou d'un adjoint parlementaire lorsqu'elle vise un organisme, un conseil ou une commission qui relève du portefeuille du ministre ou de la ministre ou encore du portefeuille de l'adjointe ou de l'adjoint parlementaire. Aussi longtemps qu'une personne est ministre, le public la perçoit comme telle. Toute démarche effectuée, verbalement ou par écrit, par une ou un ministre, en tant que tel ou en tant que simple député, par son adjointe ou adjoint parlementaire ou par un membre de leur personnel pour communiquer avec un organisme, un conseil ou une commission en vue d'appuyer la position d'un particulier pourrait être perçue comme une tentative d'influer sur une décision, en contravention de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

DEMANDE N° 12

Question :

Une personne qui a par le passé résidé en Ontario et qui se trouve en phase terminale d'une maladie est revenue vivre en Ontario. Elle s'est mise en rapport avec son député, qui est ministre, en lui demandant d'intercéder en sa faveur pour faire appel de la décision de l'Assurance-santé de l'Ontario de lui imposer un délai d'attente de trois mois avant de rétablir son admissibilité à la prise en charge de ses frais médicaux.

Avis :

Les conventions parlementaires interdisent aux ministres de favoriser les intérêts d'un particulier en personne auprès d'un organisme, d'un conseil ou d'une commission, que ce soit par comparution ou toute autre forme d'intervention.

Dans les situations comme celle décrite ici, l'usage s'est établi que les ministres à qui ce type d'aide est demandée intercèdent en faveur des personnes concernées auprès du ministre compétent. Le député peut donc soumettre le problème directement au ministre de la Santé et des

Soins de longue durée, soit verbalement, soit par écrit sur le papier à en-tête de son bureau de circonscription.

Une autre solution serait pour le bureau de circonscription d'intervenir en faveur de l'électrice, auquel cas, l'adjointe ou l'adjoint de circonscription pourrait signer une lettre adressée au directeur général ou à la directrice générale de l'Assurance-santé de l'Ontario.

DEMANDE N° 13

Question :

Les responsables d'un bureau de circonscription se sont renseignés sur la possibilité de mettre une affiche dans la fenêtre du bureau disant que « les dons de nourriture et de vêtements pour les sans-abri sont les bienvenus ici ».

Avis :

Malgré les motivations charitables en cause, il importe de se rappeler qu'un bureau de circonscription a pour mission de représenter l'ensemble des particuliers et des entreprises établis sur son territoire. Si le bureau se montrait prêt à faire office de « centre de dépôt » pour des dons destinés à un organisme quelconque, rien n'empêcherait d'autres organismes de lui demander d'en faire autant, que ce soit pour des dons en nature (vêtements, aliments, etc.) ou en espèces. L'octroi d'une faveur à un groupe en particulier pourrait être vu comme du favoritisme, auquel cas, si quoi que ce soit venait à disparaître du bureau, le député de la circonscription en serait tenu responsable.

Une solution envisageable serait pour le bureau de fournir à toute personne qui voudrait savoir où et comment faire un don une liste d'organismes qui seraient heureux d'accepter pareil don.

DEMANDE N° 14

Question :

Un député a reçu d'un hôtel du centre-ville un laissez-passez gratuit lui donnant accès à une place dans son stationnement.

Avis :

Vu que la place de stationnement gratuite n'a rien à voir avec les responsabilités du député, ni en tant que député, ni en tant qu'adjoint parlementaire, son acceptation serait contre-indiquée. Qui plus est, l'acceptation de ce laissez-passez pourrait être interprétée comme étant l'octroi d'un avantage « économique » à un hôtel par rapport à un autre.

DEMANDE N° 15

Question :

Un adjoint de circonscription a reçu trois coupons-cadeau d'une valeur de 10 $ d'un électeur en remerciement pour services rendus.

Avis :

Les adjoints et adjointes de circonscription sont payés pour rendre service aux électeurs de leur circonscription. Les coupons-cadeau ne sont pas acceptables et devraient donc être restitués à leur donateur.

DEMANDE N° 16

Question :

Un ministre était censé, dans le cadre de son itinéraire ministériel, se présenter dans l'enceinte d'une entreprise dans le cadre de la promotion d'une initiative d'envergure provinciale. Pareille participation le placerait-t-elle dans une situation de conflit d'intérêts?

Avis :

Vu qu'il s'agit en l'espèce d'une initiative de développement économique menée dans toute la province de l'Ontario, il faut prendre garde à ne pas donner l'impression que le ministre favorise les intérêts d'une entreprise particulière par rapport à ceux d'une autre. Le préambule de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* se lit en partie comme suit :

> *Le devoir des députés de représenter leurs électeurs comprend celui de représenter dans une large mesure les intérêts de ceux-ci à l'Assemblée et auprès du gouvernement de l'Ontario.*

Le ministre peut très bien participer à l'événement en question, mais il devra s'abstenir de se faire prendre en photo d'une manière qui ferait ressortir ou qui mettrait en vedette l'entreprise au sein de laquelle l'événement se déroule, sans quoi sa présence risquerait d'être interprétée comme un signe de favoritisme pour cette entreprise.

DEMANDE N° 17

Question :

Un ministre a pris la parole lors d'une conférence et, en guise de remerciement, les organisateurs de la conférence ont fait connaître leur intention de faire un don en son nom à un foyer pour personnes âgées. Pareil don serait-il acceptable?

Avis :

Le don serait évidemment le bienvenu, mais il devra être fait au nom de l'organisme qui a organisé la conférence et non au nom du ministre.

DEMANDE N° 18

Question :

Une députée a voulu savoir si elle pouvait rédiger une lettre d'appui en faveur d'une jeune personne qui souhaitait participer au Programme des pages de l'Assemblée législative.

Avis :

La rédaction d'une telle lettre d'appui adressée au président de l'Assemblée législative fait partie des activités qu'exercent normalement les députés pour le compte des électeurs, conformément à l'article 5 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés.*

DEMANDE N° 19

Question :

Un député a voulu savoir s'il lui était possible d'agir comme commissaire aux affidavits.

Avis :

Les députés à l'Assemblée législative de l'Ontario peuvent en effet agir comme commissaires aux affidavits.

DEMANDE N° 20

Question :

Un électeur a demandé à son député d'intercéder en sa faveur pour qu'il puisse obtenir un certificat d'aide juridique et ainsi contester la demande de remboursement d'un prêt d'études canadien qu'il avait obtenu 27 ans plus tôt et qu'il avait remboursé en partie, mais à l'égard duquel il lui restait une dette impayée de 20 000 $.

Avis :

Aide juridique Ontario est tenu de suivre certaines politiques et procédures, tout comme l'électeur a le droit d'utiliser certaines voies d'appel, mais le député ne peut pas intervenir dans cette affaire, car cela risquerait d'être interprété comme une tentative d'ingérence dans le processus ou d'influence sur une décision, ce qui serait contraire à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés.*

L'adjointe ou l'adjoint de circonscription du député peut renseigner l'électeur sur le processus d'appel, sans plus.

DEMANDE N° 21

Question :

Un électeur a demandé à son député de lui rédiger une lettre d'appui pour l'aider à obtenir une subvention de la Fondation Trillium de l'Ontario.

Avis :

Étant donné que le député est également ministre, il peut rédiger la lettre d'appui demandée, mais il doit l'adresser à la ministre responsable de la Fondation Trillium de l'Ontario.

DEMANDE N° 22

Question :

Un ministre a été invité à offrir un « déjeuner avec le ministre » à l'occasion d'une activité de levée de fonds organisée par un organisme intervenant auprès de son ministère. Le ministre a rejeté la demande : l'organisme n'a pas compris pourquoi il n'avait pas pu y accéder et lui a demandé par la suite s'il pouvait faire don d'un autre prix dans sa loterie et y rattacher le nom du ministre. Le ministre voulait savoir si cette façon de faire était acceptable.

Avis :

Le préambule de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* se lit en partie comme suit :

> *Les députés doivent agir d'une façon intègre et impartiale qui soutienne l'examen le plus rigoureux.*

Offrir à quelqu'un la possibilité de gagner un « déjeuner avec le ministre » aurait placé le ministre dans une situation délicate, vu qu'il n'a aucune façon de savoir qui sera le gagnant ou la gagnante. La participation à la loterie aurait pu être interprétée comme une façon d'acheter le droit à un rendez-vous avec le ministre. Pareil rendez-vous aurait aussi pu être vu comme l'octroi d'un avantage indu à une personne plutôt qu'à une autre, avec peut-être l'attente d'une faveur en retour.

Les budgets ministériels ne prévoient toutefois pas le financement de dons quelconques. Il ne serait pas acceptable qu'une personne ou un organisme fasse un don et l'identifie comme venant du ministre.

DEMANDE N° 23

Question :

Un ministre a été invité par une station de télévision locale à faire partie d'un groupe de personnes qui commenterait les élections municipales et des honoraires lui ont été offerts en échange de sa participation.

Avis :

L'article 10 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* interdit aux ministres d'occuper un emploi. De ce fait, le ministre peut s'associer à ce groupe, mais il doit refuser les honoraires qui lui sont offerts.

DEMANDE N° 24

Question :

Un ministre voulait savoir s'il pouvait remettre à un électeur une copie d'une lettre qu'il avait écrite pour le compte de celui-ci à un autre ministre.

Avis :

Un ministre ne doit pas fournir à ses électeurs des copies des lettres qu'il peut avoir adressées pour leur compte à un autre ministre, car il n'aurait plus aucun contrôle de l'usage qui en sera fait. Dans l'éventualité où une copie d'une lettre serait transmise à un électeur, l'électeur pourrait

très bien la joindre à sa correspondance avec un organisme, un conseil ou une commission relevant d'un autre ministère, ce qui risquerait d'être interprété comme une contravention aux conventions parlementaires et à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés.*

Le ministre peut, bien entendu, faire savoir à l'électeur qu'il a directement adressé une lettre pour son compte au ministre compétent.

DEMANDE N° 25

Question :
Une adjointe de circonscription a voulu savoir si elle pouvait accepter un poste au sein d'une association de circonscription.

Avis :
L'adjointe de circonscription peut accepter un poste au sein d'une association de circonscription, à condition que le député pour qui elle travaille soit d'accord et qu'elle ne s'occupe jamais des affaires de l'association de circonscription pendant ses heures de travail pour le bureau de circonscription ni dans les locaux de celui-ci.

DEMANDE N° 26

Question :
Est-ce qu'une clinique d'aide juridique peut utiliser la salle de conférence d'un bureau de circonscription pour tenir une réunion?

Avis :
Le bureau de circonscription est là pour servir les électeurs et ne peut pas être utilisé pour faciliter les activités d'autres organismes ou entreprises, telles que des cliniques d'aide juridique, des associations de circonscription ou un parti politique.

DEMANDE N° 27

Question :
Est-ce qu'un député peut accepter une adhésion gratuite au Musée royal de l'Ontario?

Avis :
Étant donné que le gouvernement provincial subventionne le Musée royal de l'Ontario, l'acceptation d'une adhésion est acceptable, car elle peut être vue comme un moyen de promouvoir le musée.

DEMANDE N° 28

Question :
Un électeur, qui a depuis des années des démêlés avec la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT), était en attente d'un décision relative à un appel s'y rapportant. Il a demandé à son député d'intervenir auprès de la CSPAAT et lui enjoindre de rendre une décision.

Avis :
L'article 4 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* dit ceci :

> *Le député ne doit pas user de sa charge pour chercher à influencer une décision qu'une autre personne a prise ou doit prendre, dans le but de favoriser son intérêt personnel ou de favoriser de façon irrégulière celui d'une autre personne.*

La CSPAAT a établi certaines procédures dont le respect est impératif. Un député ne peut pas intervenir auprès de la CSPAAT et encore moins lui « enjoindre » de faire quoi que ce soit, car ce faire pourrait être interprété comme une ingérence ou une tentative d'influer sur une décision, contrairement à l'article 4 de la *Loi.*

C. DEMANDES DIVERSES

Durant l'exercice sur lequel porte le présent rapport, le Bureau du commissaire à l'intégrité a reçu 207 demandes de renseignements des différents niveaux de gouvernement, du public et des médias, soit 63 pour 100 de demandes de plus que durant l'exercice précédent.

Ces demandes portaient sur des questions variées, y compris les actions de divers organismes et employés du gouvernement, les lignes directrices en matière de conflits d'intérêts visant le personnel des organismes gouvernementaux, des plaintes de membres du public à l'égard de la conduite de certains députés, des questions générales concernant l'interprétation de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés,* de la *Loi de 2001 portant réforme de la rétribution des députés* et de la *Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte*, les rapports du commissaire à l'intégrité, les états de divulgation publique et enfin les politiques et procédures du Bureau du commissaire à l'intégrité. Plusieurs personnes se sont aussi renseignées sur la manière de se procurer une copie du rapport annuel du Bureau.

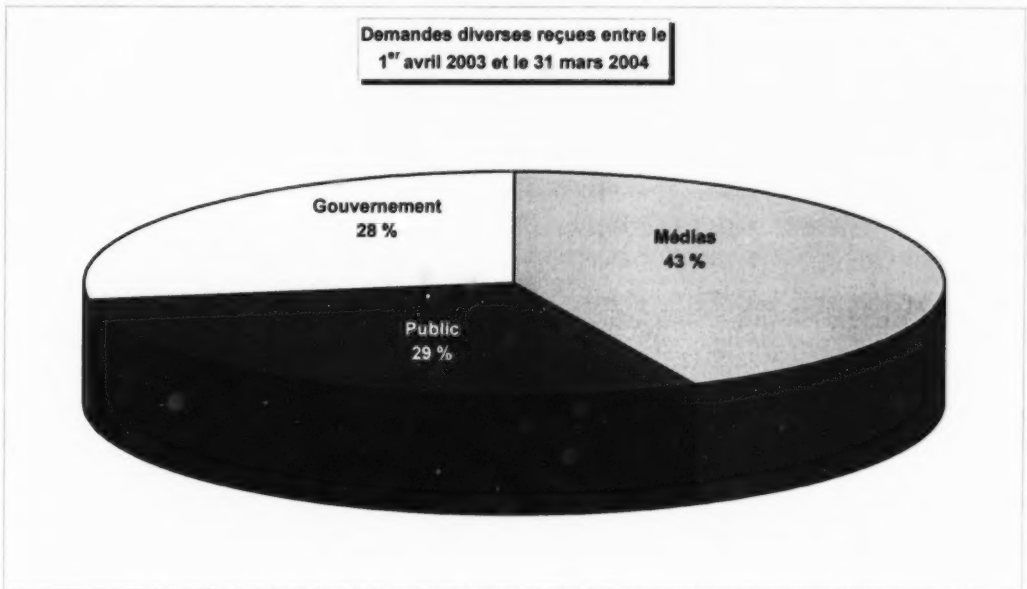

C. *DEMANDES DIVERSES*

Durant l'exercice sur lequel porte le présent rapport, le Bureau du commissaire à l'intégrité a reçu 207 demandes de renseignements des différents niveaux de gouvernement, du public et des médias, soit 63 pour 100 de demandes de plus que durant l'exercice précédent.

Ces demandes portaient sur des questions variées, y compris les actions de divers organismes et employés du gouvernement, les lignes directrices en matière de conflits d'intérêts visant le personnel des organismes gouvernementaux, des plaintes de membres du public à l'égard de la conduite de certains députés, des questions générales concernant l'interprétation de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, de la *Loi de 2001 portant réforme de la rétribution des députés* et de la *Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte*, les rapports du commissaire à l'intégrité, les états de divulgation publique et enfin les politiques et procédures du Bureau du commissaire à l'intégrité. Plusieurs personnes se sont aussi renseignées sur la manière de se procurer une copie du rapport annuel du Bureau.

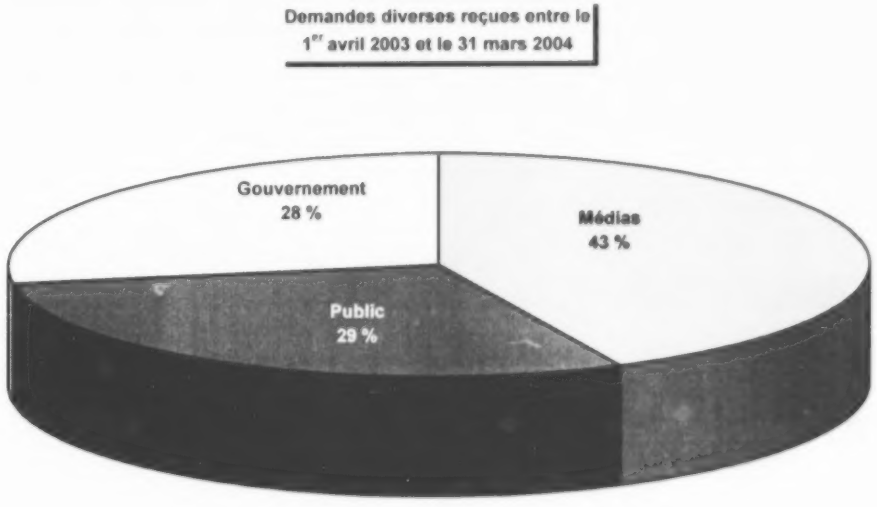

AFFAIRES SOUMISES

L'article 30 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* dit ceci :

> ***30.*** *(1) Le député qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un autre député a contrevenu à la présente loi ou aux conventions parlementaires ontariennes peut demander que le commissaire donne son avis sur l'affaire.*
>
> *(2) La demande se fait par écrit et précise les motifs de la conviction et la contravention qui aurait été commise.*
>
> *(3) Le député qui présente la demande en remet promptement une copie au président, qui fait déposer la demande devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, le président la fait déposer dans les 10 jours qui suivent le début de la session suivante.*
>
> *(4) L'Assemblée peut, par voie de résolution, demander que le commissaire donne son avis sur la question de savoir si un député a contrevenu à la présente loi ou aux conventions parlementaires ontariennes.*
> *(5) Le Conseil exécutif peut demander que le commissaire donne son avis sur la question de savoir si un membre du Conseil exécutif a contrevenu à la présente loi ou aux conventions parlementaires ontariennes.*
>
> *(6) L'Assemblée et ses comités ne doivent pas enquêter sur une affaire qui a été soumise au commissaire en vertu du paragraphe (1) ou (4). 1994, chap. 38, art. 30.*

Une directive concernant l'application de cet article est disponible (en anglais seulement) sur notre site Web, à l'adresse http://integrity.oico.on.ca.

Durant la période sur laquelle porte le présent rapport annuel, le commissaire a fait rapport, tel qu'indiqué ci-dessous, sur quatre affaires qui lui ont été soumises en application de cet article 30. Le texte intégral de ces rapports est accessible (en anglais seulement) sur notre site Web, http://integrity.oico.on.ca, en suivant le lien « Commissioner's reports ». Des copies papier de ces documents sont également disponibles sur demande.

(1) Rapport en date du 23 juillet 2003, relatif à M. David Levac, député de Brant, au sujet d'une visite à la prison de Toronto, le Don Jail.

(2) Rapport en date du 13 août 2003, relatif à l'honorable Ernie Eves, premier ministre de l'Ontario et à l'honorable Tony Clement, ministre de la Santé et des Soins de longue durée, concernant la décision du gouvernement d'avoir recours à des accords avec le secteur privé pour financer la construction et le fonctionnement de deux hôpitaux.

(3) Rapport en date du 16 octobre 2003, relatif à M^me^ Caroline Di Cocco, députée de Sarnia-Lambton, sur une question de confidentialité touchant les renseignements personnels d'un enseignant.

(4) Rapport en date du 28 novembre 2003, relatif à M. Ernie Eves, M. Tony Clement, M. James Flaherty et M. Brian Coburn, concernant une conduite partisane durant l'accomplissement de fonctions pour le compte de leurs ministères respectifs.

DONNÉES FINANCIÈRES

A. ÉTAT DES DÉPENSES DE 2003-2004

Salaires et avantages	329 553,69 $
Transports et communications	14 427,29 $
Services	173 718,96 $
Fournitures et équipement	34 894,11 $
	552 594,05 $

B. LOI DE 1996 SUR LA DIVULGATION DES TRAITEMENTS DANS LE SECTEUR PUBLIC

L'information ci-après est fournie conformément à la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public.*

Employé	Rémunération	Avantages imposables
Coulter A. Osborne	136 886,71 $	0 $
Lynn Morrison	102 745,51 $	1 901,68 $